

MARCHÉ PUBLIC de FOURNITURES COURANTES et SERVICES (FCS)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en date du 16/03/2026

Objet du marché
Travaux d'élagage, d'abattage d'arbres et de débroussaillage sur le réseau routier de la DIRCO

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Généralités

Les prestations du présent marché sont indiquées au CCTP, ainsi que leurs lieux d'exécution et leurs décompositions en lots.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Chaque bon de commande (BDC) précisera :

- la référence du marché, le lot, la période, le n° du BDC et le N° d'engagement juridique (EJ) du BDC
- la quantité, le prix et le montant par catégorie / nature des produits
- les montants HT, TVA et TTC de la commande
- le délai d'exécution,
- les lieux de livraison, le(s) nom(s) et le numéro de téléphone de(s) personne(s) à contacter et chargée(s) de la constatation du service fait
- les conditions particulières d'exécution du marché, prioritaires sur celles énoncées au CCAP.

Les commandes seront signées, selon leurs montants, par les personnes habilitées dans la subdélégation de signature de la DIRCO.

Elles pourront être établies dès notification du marché jusqu'à l'expiration de la durée du marché indiquée à l'acte d'engagement (AE). Elles pourront s'exécuter au-delà de la durée du marché, majorée de 3 mois (voir stipulations sur l'AE).

Si le RPA ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois avant la fin de la validité de la période en cours.

1.2 Intervenants

Le chef du SPT ou le Chef de district désigné à l'acte d'engagement (AE) représente le pouvoir adjudicateur (RPA).

Les intervenants éventuels externes à la DIR seront précisés au titulaire après notification du marché.

1.3 Notifications

Les notifications et correspondances du RPA avec le titulaire seront effectuées par tout agent mandaté par lui, par échanges électroniques via la plate-forme dématérialisée de l'État (PLACE) ou par courriel avec accusé de réception automatique. Le titulaire accepte pour cela de recevoir les échanges sur sa boîte électronique précisée au marché, éventuellement modifiée ultérieurement.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception d'une notification, il est réputé l'avoir reçue le jour suivant la date d'envoi.

Si cela est jugé nécessaire par le RPA ou son représentant ou par le titulaire, les échanges peuvent se faire par courrier postal (sans recommandé, sauf si c'est imposé par la réglementation) ou par remise en main propre (avec accusé de réception sous forme papier). Dans ce cas particulier où une décision ou information fait courir un délai en heures, une télécopie sera adressée au titulaire et celui-ci sera réputé l'avoir reçue une (1) heure après l'envoi.

Les documents envoyés par courriels ne sont pas nécessairement signés. L'original est conservé par l'expéditeur. Les courriers scannés sont assimilés à des copies.

1.4 Réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par l'Organisation Internationale du Travail, de communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas de sous-traitant étranger, le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

1.5 Assurances

Le RPA se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être exigé, la souscription de garanties complémentaires à celles exigées par la réglementation ou le CCAG, s'il lui apparaissait que les risques couverts par les polices d'assurance du titulaire sont insuffisants.

1.6 Prestations similaires

Le RPA se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, en application de l'article R. 2122-7 du décret 2018-1075.

1.7 Clauses sociales et environnementales : prescriptions particulières suivantes :

Clauses sociales : voir article 12 du présent CCAP.

Dès lors que la filière existe et est opérationnelle, tous les déchets issus du chantier devront être valorisés.

Prise en compte de la biodiversité dans le mémoire technique.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ par ordre de priorité (dérogation à l'art 4-1 du CCAG)

A- Les pièces particulières sont : l'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et le RPA, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe sur la santé et sécurité au travail à la DIR Centre-Ouest et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les dates de référence sont précisées à l'AE ; ainsi que les documents indiqués à l'AE ;

B- Les pièces générales sont : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services (FCS) en vigueur au premier jour du mois précédent la date de publication sur le profil acheteur ;

Seuls font foi les documents originaux du marché détenus par l'administration.

ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranches optionnelles : sans objet

3.2 Contenu des prix

Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires doivent être fournis dans les dix (10) jours à compter de la demande du gestionnaire.

Les prix sont établis en tenant compte notamment des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie minimale d'un an.

3.3 Variation des prix

Le mode de variation des prix est précisé à l'acte d'engagement (AE), ainsi que le mois zéro (mo) à savoir le mois de la date de remise des offres (dérogation à l'article 10-1 du CCAG). **Io** représente la valeur de l'index du **mois mo**.

La variation se fait par référence à (aux) l'index ci-après, publiés sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index :

Index	Désignation – identifiant	Prix concernés
EV4	Travaux d'entretien d'espace vert	Tous sauf ceux concernés par le TP08 ci-dessous
TP08	Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie	Prix 15 à 17

Prix révisables

La révision de chaque prix est effectué selon la formule $0,15 + 0,85 \times (Im/Io)$, dans laquelle Im est,

Im = dernière valeur connue de l'index de référence, à la date du 1^{er} janvier suivant la date de notification du marché.

3.4 Paiements

Le paiement des prestations s'effectuera sur présentation des factures. Les mentions à préciser sur celles-ci seront les suivantes :

- **Accords-cadres à bons de commande (ACBC)**

Le n° et l'objet du marché, la période, le lot, les références et la date du bon de commande (BDC), la date de réalisation des prestations et impérativement le n° d'engagement juridique (EJ).

Les factures devront être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

Portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Références à mentionner impérativement sur la facture :

N° SIRET DE L'ÉTAT : 11000201100044
N° EJ sans espace

Pour les ACBC, ces références seront rappelées sur chaque bon de commande.

Les factures des BDC pourront faire l'objet de paiements partiels. Les factures seront établies après constatation totale ou partielle du service fait.

Les ACBC pourront être soldés soit tacitement à l'issue du délai de validité du marché ou de la période, soit lorsque le montant maximum est atteint, soit par décision du RPA.

3.5 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le règlement des prestations sera effectué sur un compte unique au nom des membres du groupement ou du mandataire (article 12-1-2 du CCAG).

ARTICLE 4. DÉLAIS - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délais d'exécution : voir l'acte d'engagement (AE).

Les délais partiels éventuellement fixés à l'AE partent de la date fixée par l'ordre de service (OS) de démarrer l'exécution de la prestation.

4.2 Pénalités autres que celles prévues au CCAG (dérogation à l'article 14-1 du CCAG) :

- *Retard dans l'exécution des travaux* : la pénalité journalière sera de **500 €** par jour de retard.

- *Signalisation* : pénalité cumulable d'un montant unitaire de **1000 €** en cas de non respect des consignes de signalisation prévues sur l'une des voiries empruntées, sauf cas de force majeure.

- *Chaussées salies* : pénalité journalière de **1000 €** cas de non-nettoyage de chaussée ouverte à la circulation publique, ainsi que l'intégralité des coûts du nettoyage s'il s'avère nécessaire d'y faire procéder.

- *Non respect de l'environnement* : pénalité forfaitaire cumulable de **1500 €** par rejet non autorisé en cours d'eau ou par non respect des consignes fixées dans le cadre de la police de l'eau ou par non respect des stipulations contractuelles, constatés de façon unilatérale ; le titulaire encourt en outre les frais et risques liés aux procédures engagées par les services de police.

Tout abattage ou blessure d'arbres non marqués fera l'objet d'une pénalité de **100 €** pour le premier arbre, **300 €/arbre** pour les 3 suivants et de **500 €/arbre** ensuite.

- *Non-conformité en termes de moyens et de résultats* : l'entreprise assure à sa charge les reprises nécessaires à la mise en conformité, y compris les frais d'exploitation ; à défaut et après mise en demeure sous un délai de 8 jours, il y est procédé d'office à ses frais et risques.

- *Réunion de chantier* : pénalité de **500 €** par réunion en cas d'absence par le titulaire.

- *Documents non fournis après exécution* : pénalité cumulable de **300 €** par jour de retard, applicable sur constat unilatéral de carence du titulaire.

4.3 Primes d'avance : néant

4.4 Interventions d'urgence :

En cas d'urgence, l'entreprise devra pouvoir intervenir sous un délai maximum de 24 heures du lundi au dimanche y compris jours fériés sur simple appel du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie : voir l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Période de préparation :

En cas de période de préparation prévue à l'acte d'engagement (AE), il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, à l'établissement des documents suivants :

*** plan de prévention**

Le-maître d'oeuvre valide ce document avant de lancer l'exécution proprement dite du marché.

7.2 Programme d'exécution :

7.3 Conditions d'exécution

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement du RPA.

Le RPA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire déclare prendre en charge les installations du RPA sans réserve.

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4 Conditions d'intervention : prescriptions particulières suivantes :

Le titulaire devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines. Il devra assurer en permanence à ses frais l'entretien, le nettoyage et la réparation de toutes les voies utilisées pour les besoins du chantier. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux. Tout dégât au domaine public imputable à l'entreprise sera constaté et fera l'objet d'un recouvrement.

7.5 Formation : prescriptions particulières suivantes :

Le personnel devra obligatoirement posséder tous les permis, habilitations et autorisations de conduite avant chaque intervention avec du matériel spécifique.

Le personnel devra obligatoirement posséder toutes les habilitations ou certifications suivantes :

- ✓ Certificat de grimpeur et soin des arbres ou le certificat de spécialisation de la gestion de l'arbre urbain (la totalité du personnel grimpeur/élagueur devra posséder une de ces deux certification).
- ✓ Attestation de formation continue
- ✓ Attestation de formation au secourisme (Sauveteur Secouriste du Travail) pour, à minima, 50 % du personnel permanent.
- ✓ Attestation de formation obligatoire (Arrêté du 04/08/2005) Grimpeur Sauveteur dans l'Arbre (GSA) pour la totalité des grimpeurs/élagueur.
- ✓ Habilitation électrique pour travaux à proximité des lignes BTA/HTA.
- ✓ Attestation de formation obligatoire à l'« Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux » (AIPR) pour la totalité du personnel.

7.6 Hygiène et Sécurité : prescriptions particulières suivantes :

La DIR Centre Ouest est certifiée ISO 45001 depuis le 01/12/2023, sur son organisation en matière de Santé et de Sécurité au Travail. A ce titre, la structure place la sécurité et la santé au travail de ses agents et au cœur de ses préoccupations et de ses actions. Elle apporte également une vigilance accrue à la sécurité de l'ensemble des travailleurs (intervenants extérieurs, partenaires...) et des usagers.

Il est demandé aux entreprises partenaires d'adhérer à cette démarche d'amélioration.

Ainsi, le titulaire devra :

- respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de santé et sécurité au travail
- prendre connaissance de la politique de prévention de la DIR Centre-Ouest en matière d'hygiène et de sécurité
- veiller que les intervenants disposent des autorisations de conduite des engins en sécurité en adéquation avec les matériels utilisés
- disposer des autorisations de circulation à pieds sur le réseau DIR Centre-Ouest concerné par les prestations demandées
- avoir à disposition l'ensemble des Équipements de Protections Individuels en adéquation avec les prestations demandées

- s'assurer de respecter les règles d'accès aux différentes zones d'interventions après la consultation du CEI concerné
- établir, le cas échéant et avec le site concerné, un plan de prévention ou une coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), avant son intervention.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSION et GARANTIES

8.1 Vérifications et essais :

8.2 Admission

La constatation de service fait vaut admission des prestations.

8.3 Garanties particulières

Les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions du code civil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION :

ARTICLE 10. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5-1 et 5-2 du CCAG FCS 2021.

ARTICLE 11. CLAUSE DE MEDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE

Ces articles dérogent à l'intégralité des alinéas de l'article 16 du CCAG des Marchés publics de fournitures et services.

La DIR Centre-Ouest dans un souci de promotion de l'emploi ou de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable à hauteur de :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum
3	Travaux d'abattage d'arbres, d'élagage, et de débroussaillage sur les dépendances du réseau de la DIRCO Lot 3 – District Sud – Département de la Haute-Vienne (87)	100 heures par reconduction
4	Travaux d'abattage d'arbres, d'élagage, et de débroussaillage sur les dépendances du réseau de la DIRCO Lot 4 – District Sud – Département de la Corrèze (19)	140 heures par reconduction
5	Travaux d'abattage d'arbres, d'élagage, et de débroussaillage sur les dépendances du réseau de la DIRCO lot 5 – District de Guéret – Départements de la Haute-Vienne (87), de la Creuse (23) et de l'Allier (03)	70 heures par reconduction

Chaque entreprise qui se verra attribuer un des lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

12.1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité et la candidature a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses désigné ci-après dans le présent CCAP (art 12-6). :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage), sans activité ou activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation veuvage ou de l'allocation d'invalidité,
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT,
- Les jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle et répondant à l'un des critères suivants :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail,
- Les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième chance (E2C),
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle,
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire,

- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 12-6, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont susceptibles d'éligibilité quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

12.2 Globalisation des heures d'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter par écrit le maître d'ouvrage pour étudier la globalisation des heures d'insertion afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, en lien avec le facilitateur désigné.

12.3 Les modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 2 ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire habilitée (ETT), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

12.4 Actions de formation

La formation et la qualification facilitent le retour à l'emploi et sécurisent la stabilité professionnelle. Le Titulaire, dans le cadre des heures d'insertion, pourra développer des actions de formation en ce sens, en mettant par exemple en œuvre (exemples non limitatifs) :

- . Des contrats en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation) sur des montages individuels et/ou collectifs ;
- . Des formations sur mesure en amont du recrutement des personnes en insertion (avec l'appui de des Titulaires territoriaux qui sont les facilitateurs).

12.5 Implication des sous-traitants

La multiplication des intervenants nuisant à la qualité de l'accompagnement du dispositif, le Titulaire est attentif à la nécessité de ne pas répartir de façon systématique les heures d'insertion de manière proportionnelle (par rapport aux prix des prestations) aux sous-traitants, ce qui aurait en outre pour effet de subdiviser le nombre d'heures d'insertion et de créer une multitude de missions courtes qui perdent leur potentiel d'inclusion socioprofessionnelle, au détriment de parcours d'insertion pertinents et cohérents.

Les sous-traitants qui se verraient attribuer **moins de 50h** d'insertion du fait de la proportionnalité ne seront donc pas sollicités. Les heures seront alors réparties entre les principaux contrats.

Le Titulaire veille également à une rédaction appropriée des clauses sociales dans les contrats de sous-

traitance qu'il passe.

12.6 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur :

Lot 3 – District Sud – Département de la Haute-Vienne (87)

Limoges Métropole Communauté Urbaine

Mission Insertion et Politique de la Ville - Service Insertion

19 rue Bernard Palissy CS 10001

87031 LIMOGES cedex 1

05 55 45 78 90

Contact : Johanna NIVARD - johanna.nivard@limoges-metropole.fr

Lot 4 – District Sud – Département de la Corrèze (19)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Service Cohésion Sociale

9 avenue Léo Lagrange

19100 Brive la Gaillarde

05 55 74 10 00

Contacts : Eve Mouskoud - eve.mouskoud@agglodebrive.fr

Lot 5 – District de Guéret – Départements de la Haute-Vienne (87), de la Creuse (23) et de l'Allier (03)

Conseil départemental de la Creuse

Pôle Cohésion Sociale

Direction de l'Insertion et du Logement

13 rue Joseph Ducouret

23000 Guéret

05.44.30.29.28

Contact : Jérémie HARDY - jhardy@creuse.fr

1/ Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance régulière (à préciser lors de la notification du marché) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmettra au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 12-7 du CCAP.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

2/ Difficultés économiques de l'attributaire

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer le maître d'ouvrage sous quinzaine, avec copie au Guichet unique des clauses d'insertion par courrier ou mail, avec accusé de réception.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le facilitateur désigné et le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, étant précisé que l'accompagnement proposé par le facilitateur n'exonère en rien les obligations du titulaire vis-à-vis de l'exécution de la clause insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou au juge.

12.7 PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Règles liées au respect de la RGPD

Chaque entreprise titulaire est informée que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire de la DIR Centre-Ouest. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sociale d'insertion professionnelle sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif de la clause sociale d'insertion professionnelle. Le prestataire est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1^{er}) jour de mise en poste des salariés et vingt-quatre (24) mois après la fin de la période concernée par le marché. Ces données sont destinées au service des clauses sociale d'insertion professionnelle et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner dans les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le prestataire. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles dérogatoires	Articles dérogés	Articles dérogatoires	Articles dérogés
CCAP 2 : priorité des pièces	4-1 du CCAG	CCAP 4-2 : pénalités	14-1 du CCAG
AE 2-2 variation des prix	10-1 du CCAG		
CCAP 3-3 variation des prix			